

bres oblitérés; ils auront soin de m'informer de ces détails dans leur accusé de réception.

La présente circulaire est adressée aux trésoriers-payeurs au nombre de trois exemplaires pour leurs bureaux et de deux pour chaque trésorerie particulière. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,  
FR. DE ROUSSY.

ANNEXE N° 2.

Instruction de la Direction générale des Postes, n° 124.

3<sup>e</sup> Division. — 3<sup>e</sup> Bureau. — Articles d'argent.

*Création d'un service de mandats de poste entre la France et ses colonies et des colonies entre elles.*

§ 1<sup>er</sup>. D'après les dispositions de l'article 874 de l'Instruction générale, la délivrance des mandats de poste pour les colonies françaises autres que l'Algérie a été restreinte, jusqu'à ce jour, aux envois d'argent destinés aux militaires, marins, employés de l'État et transportés; qui, seuls aussi, sont admis, dans trois colonies exclusivement, à effectuer des dépôts à destination de la métropole.

§ 2. M. le Ministre des finances a pris, le 28 novembre dernier, de concert avec son collègue de la marine et des colonies, une décision qui supprime ces restrictions.

§ 3. Aux termes de cette décision, toute personne, quelle que soit sa qualité et celle du destinataire, pourra, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, effectuer des envois d'argent :

1<sup>o</sup> De la France et de l'Algérie pour les colonies françaises;

2<sup>o</sup> De ces colonies pour la France et l'Algérie;

3<sup>o</sup> Des colonies françaises entre elles.

§ 4. Les dépôts et les paiements seront effectués, en France et en Algérie, aux caisses des déposés des postes qui prennent part actuellement au service des mandats de poste.

§ 5. Dans les colonies françaises, les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs seront chargés de recevoir les dépôts et de pourvoir aux paiements. Les agents trouveront à la fin de la présente instruction une liste de ces comptables coloniaux.

§ 6. Les envois s'effectueront de part et d'autre au moyen des formules de mandats timbrés et non timbrés, composant les registres à souche dont les agents des postes sont approvisionnés pour l'émission des mandats qu'ils délivrent actuellement.

§ 7. Les comptables coloniaux seront munis de registres semblables d'où ils tireront les mandats qu'ils auront à délivrer.

§ 8. Les mandats qui seront émis de la France ou de l'Algérie sur les colonies et réciproquement, de même que ceux qui seront délivrés d'une colonie sur une autre colonie, sont assimilés de tous points aux mandats français ordinaires, en ce qui concerne les taxes à percevoir. En conséquence, il sera perçu un droit de 1 p. 0/0 sur le montant de chaque mandat (loi du 20 décembre 1873), plus un droit de timbre de 25 centimes lorsque ce montant dépassera 10 francs (loi du 23 août 1871).

§ 9. Les articles d'argent déposés dans les colonies aux caisses des trésoriers-payeurs, des trésoriers particuliers et des percepteurs, ainsi que les mandats émis en France et en Algérie au profit de toute personne résidant dans les colonies, ne peuvent dépasser 300 francs.

§ 10. La même personne ne peut être admise à déposer plus d'un mandat de cette importance, le même jour, au profit du même individu, tant pour les envois à destination des colonies que pour ceux qui sont faits des colonies pour la France, l'Algérie et les autres colonies.

§ 11. Les recettes et les dépenses provenant du dépôt et du paiement des